



ÉVREUX  
PORTES DE NORMANDIE

# Annexes

## 7.4 LOCALISATION CAPTAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

*document arrêté le 15 octobre 2019  
document approuvé le 17 décembre 2019*

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire,*

*Le Président d'Evreux Portes de Normandie et Maire d'Evreux -  
Guy Lefrand,*



**DEPARTEMENT DE L'EURE**

**NOTIFICATION**

Par lettre recommandée avec A.R.  
**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
Article L.20

**MAITRE D'OUVRAGE :  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'EVREUX EST**

**OPERATION :**

Protection des points d'eau destinés à  
l'alimentation des Collectivités Humaines

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE DE LA REGION D'EVREUX EST  
MAIRIE DE  
27120 LE VAL DAVID

**LE VEIL EVREUX**

Point d'eau au lieu dit "Le Bois de la Cote"

**OBJET :** Notification de l'arrêté  
Préfectoral déclarant  
l'Utilité Publique

P.J. : 1 Arrêté Préfectoral

Le 13/11/98

Madame, Monsieur

Votre attention a été récemment appelée, lors des enquêtes publiques (\*), sur la nécessité de mettre en oeuvre des périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Au vu des résultats de ces enquêtes et de l'avis du Commissaire-enquêteur, un arrêté déclarant l'utilité publique de ces différentes dispositions a été pris. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint la copie.

Votre (vos) terrain(s) se situe(nt) sur le périmètre de protection rapprochée.

Une recommandation générale doit en outre être présente à l'esprit de chacun : la protection naturelle de la nappe n'est bien souvent assurée que par une couche de sol de faible épaisseur. Cette "pellicule" protectrice doit être gérée comme un élément déterminant de notre patrimoine naturel.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Bureau d'Etudes Technique "SOGETT"  
Le Directeur Technique

  
E. DELTOUR

(\* ) Les plans délimitant les zones de protection, qui vous ont été par ailleurs présentés lors des enquêtes publiques, peuvent désormais être consultés à la Mairie de la Commune.

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

**Maître d'ouvrage :** SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'EVREUX EST

**Commune :** LE VIEIL EVREUX

N°	Réf	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Nature du terrain	Surface grevée en m2	Surface non ae. en m2	Surface hors emprise		
			Se.	N°	Lieu dit	ha	a	ca				ha	a	ca
	+60	- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'EVREUX EST Domicile: MAIRIE DE 27120 LE VAL DAVID	B	116	LE BOIS DE LA COTE		1	26		126				

**Origine de propriété :** ACQUISITION Acte de Maître MOUSSAY du 21 MARS 1995 publié le 11 MAI 1995 Volume 1995 P N°3231 et ATTESTATION RECTIFICATIVE du 28 JUIN 1995 publiée le 6 JUILLET 1995 volume 1995 P N°4640 (pour la parcelle B.116).  
La parcelle B.104 devenue B.116 et B.117 après P.V. de changements de numérotage du 9 MAI 1996 publié le 17 MAI 1996 Volume 1996 P N°3229.

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

**Maître d'ouvrage :** SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'EVREUX EST

**Commune :** LE VIEIL EVREUX

N°	Réf	Identités des propriétaires	Indications cadastrales			Surface totale			Nature du terrain	Surface grevée en m2	Surface non ac. en m2	Surface hors emprise		
			Se.	N°	Lieu dit	ha	a	ca				ha	a	ca
	+60	- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'EVREUX EST Domicile: MAIRIE DE 27120 LE VAL DAVID	B	117	LE BOIS DE LA COTE		28	74		2874				

**Origine de propriété :** ACQUISITION Acte de Maître MOUSSAY du 21 MARS 1995 publié le 11 MAI 1995 Volume 1995 P N°3231 et ATTESTATION RECTIFICATIVE du 28 JUIN 1995 publiée le 6 JUILLET 1995 volume 1995 P N°4640 (pour la parcelle B.116).  
La parcelle B.104 devenue B.116 et B.117 après P.V. de changements de numérotage du 9 MAI 1996 publié le 17 MAI 1996 Volume 1996 P N°3229.

**PREFECTURE DE L'EURE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 98619

**POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**Déclaration d'utilité publique**

**Autorisation de traitement et de distribution d'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Périmètres de protection et servitudes**

**Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau**

**Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
D'EVREUX EST**

**Ouvrage : Commune du VIEIL EVREUX  
Forage situé lieu-dit "le bois de la côte"**

**Indice BRGM : 150.6.043**

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX 741 32.78.27.27  
Télex : 00180904 - Télécopie : 32.38.24.15.

**LE PREFET DE L'EURE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*et de l'Ordre National du Mérite*

**VU**

- le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;
  - le code rural, notamment l'article 113 ;
  - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;
  - la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;
  - le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;
  - le règlement sanitaire départemental ;
  - la délibération du 28 juin 1994 du syndicat d'adduction d'eau potable d'Evreux Est et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;
  - les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;
  - les rapports de l'hydrogéologue agréé de novembre 1995 et janvier 1996;
  - l'avis de la direction régionale de l'environnement ;
  - l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
  - l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
  - l'avis de la direction départementale de l'équipement ;
  - l'avis de la chambre d'agriculture ;
  - l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
  - l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 août 1998 ;
  - les avis du conseil départemental d'hygiène des 7 avril 1998 et 6 octobre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

.../...

## A R R E T E

### Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat d'adduction d'eau potable d'Evreux Est, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "le bois de la côte", situé sur le territoire de la commune du VIEIL EVREUX, indice B. R. G. M. : 150.6.043.

### Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines avec un débit maximal de prélèvement de 90 m<sup>3</sup>/h, et de 1800 m<sup>3</sup>/j.

### Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

#### STERILISATION AUX ULTRAVIOLETS AU NIVEAU DU REFOULEMENT

L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvements d'échantillons sur eau brute et eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

La collectivité devra procéder, pendant trois ans, à une analyse annuelle portant sur le chrome, le zinc et le plomb. Les résultats devront être transmis aux services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

### Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

**Périmètre immédiat** : le périmètre immédiat de ce captage a une superficie de 2874 m<sup>2</sup>, il se situe sur le territoire de la commune du VIEIL EVREUX - parcelle B 117.

**Périmètre rapproché** : le périmètre rapproché concerne la commune du VIEIL EVREUX et a une superficie de 11 hectares 38 ares 60 centiares,

**Périmètre éloigné** : il concerne les communes du VIEIL EVREUX, de GUICHAINVILLE et de SAINT LUC. Il a une superficie d'environ 500 hectares. - LA TAIRITE et LE VAL-D'AVRIL

.../...

## ARTICLE 6 : SERVITUDES

Tenant compte de l'importance de la ressource, et du contexte géologique, les mesures suivantes ont été retenues :

**1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.**

**2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités à l'exception de :**

- . celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- . celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

Le périmètre immédiat devra être maintenu en herbe. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages. Par dérogation, il ne sera pas clôturé entièrement, la clôture existante étant jugée suffisante. Il devra être acquis en pleine propriété par la collectivité.

**3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :**

**3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :**

**Pour les activités existantes :**

- . puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

**Pour les activités futures**

- . emploi de désherbants pour l'entretien des routes et des chemins,
- . emploi des triazines,
- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectif,
- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôt et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches;,,
- . épandage sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues,
- . étangs,
- . créations de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachage de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,



- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables et stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
- . excavations,
- . création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale,
- . créations ou extensions de cimetières.

### **3.2. sont obligatoires les activités suivantes :**

- . afin d'éviter les fuites d'azote vers la nappe :
  - chaque flot de culture devra faire l'objet d'un contrôle de reliquat d'azote annuel,
  - les terres destinées aux cultures de printemps devront être couvertes l'hiver par des cultures d'engrais verts.

### **3.3. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :**

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental, drainages agricoles,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 300 mètres du point d'eau.

### **3.4. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :**

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

### **3.5. les installations et activités existantes doivent être mises en conformité de la façon suivante :**

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

4 - Le périmètre de protection éloigné est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées, si nécessaires. On veillera à y respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

### **Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

### **Article 8 : TRAVAUX A REALISER**

. les eaux de ruissellement en provenance du C. D. 67 devront être évacuées en surface dans un fossé enherbé sur une longueur de 200 m. Celui-ci devra être entretenu et fauché régulièrement,

- . les talus et les bas côtés devront être fauchés,
- . l'utilisation de produits phytosanitaires au pied des poteaux indicateurs sera limitée (solution correspondant à un kilogramme de produit actif à l'hectare).

#### Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

#### Article 10 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

#### Article 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

#### Article 12 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'EVREUX EST.

#### ARTICLE 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat d'adduction d'eau potable d'EVREUX EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Messieurs les maires des communes du VIEL EVREUX, GUICHAINVILLE, SAINT LUC, LA TRINITE, LE VAL DAVID.

EVREUX, le 19 octobre 1998

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

#### POUR AMPLIATION

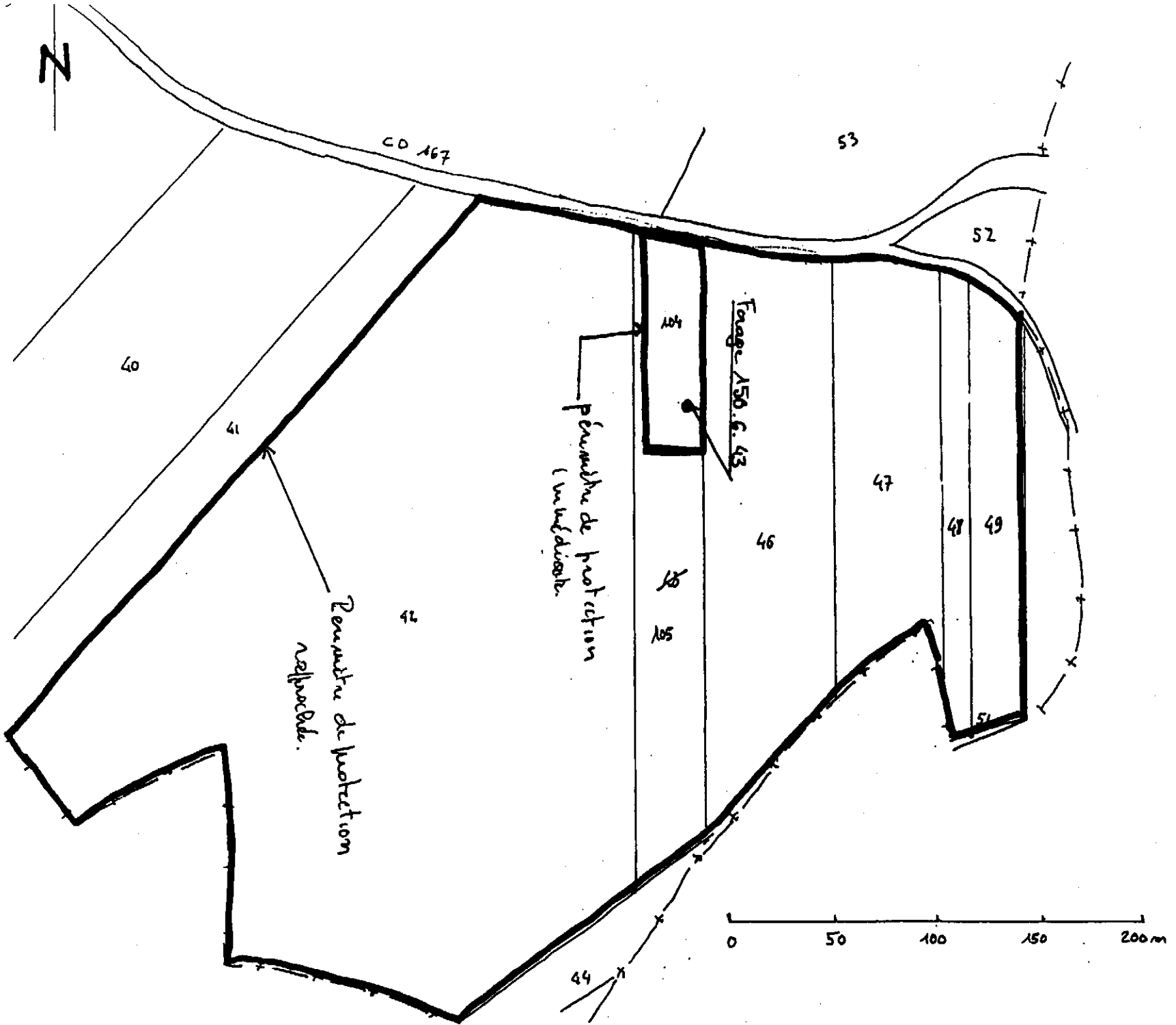
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
l'attaché de préfecture, chef de bureau,

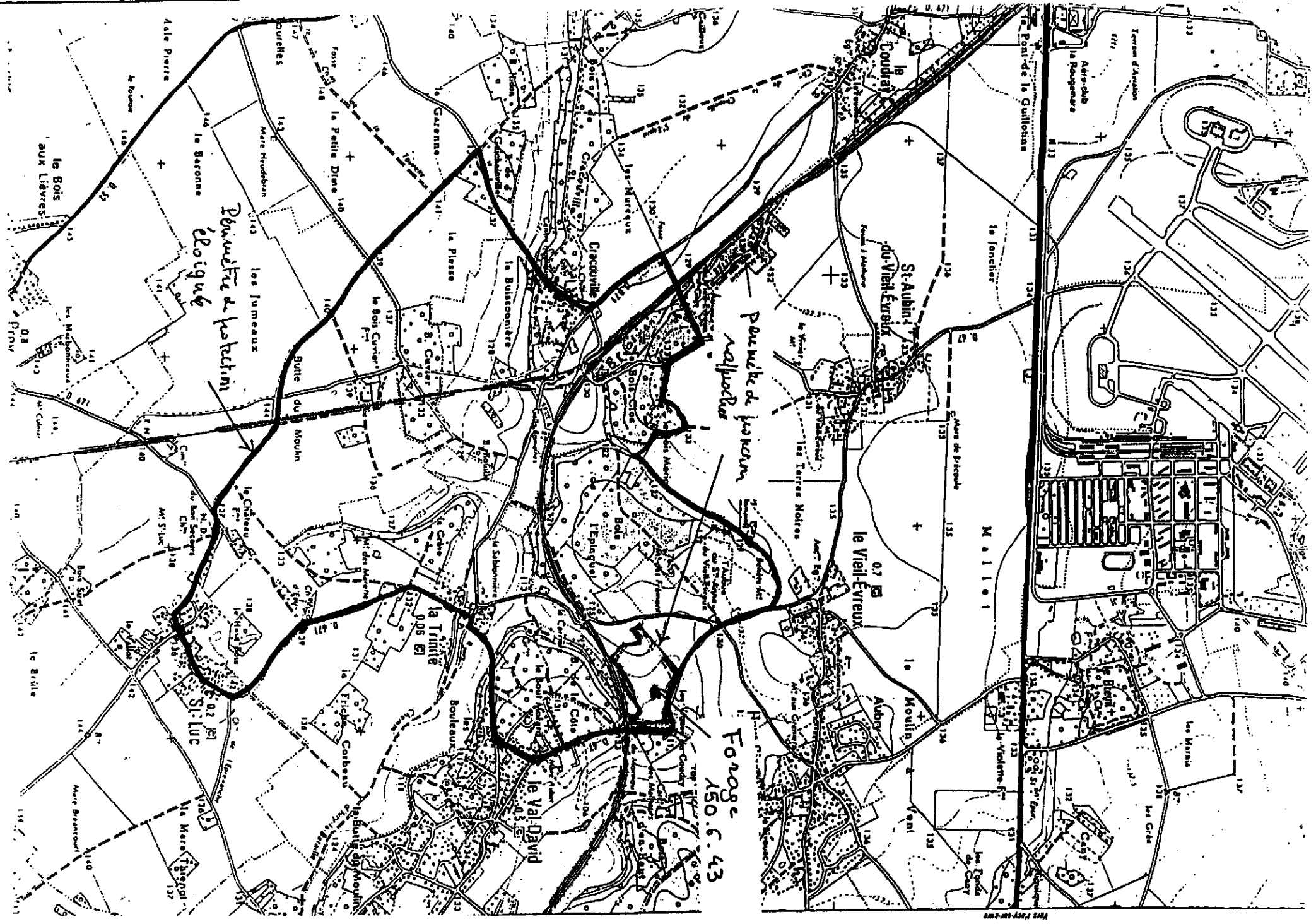
Josette CARON

signé Marie-Josèphe PERDEREAU

Annexes : deux plans de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 63.1025 du 26 Novembre 1963, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.





le Bois aux Lièvres

Région de la Ferme  
éolique

Poisserie de la Ferme  
Nalpas

FORAGE  
150.6.43

St-Aubin  
du-Veil-Evreux

le Veil-Evreux

le Val-David

St-Luc

M 11101

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Déclaration d'utilité publique

Autorisation de traitement et de distribution d'eau  
destinée à la consommation humaine

Périmètres de protection et servitudes

Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

**Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
d'EVREUX OUEST**

**Ouvrage : Commune de TOURNEVILLE  
Forage situé lieu-dit "les Jardins"**

**Indice BRGM : 150.1.072**

.../...

**LE PREFET DE L'EURE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*et de l'Ordre National du Mérite*

**VU**

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 21 juin 1994 du syndicat d'adduction d'eau potable d'EVREUX OUEST et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1995 ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

l'avis de la chambre d'agriculture ;

l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 octobre 1998 ;

les avis du conseil départemental d'hygiène des 9 juin 1998 et 3 novembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

.../...

**Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat d'adduction d'eau potable d'EVREUX OUEST, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "les Jardins", sur le territoire de la commune de TOURNEVILLE, indice B. R. G. M. : 150.1.072.

**Article 2 : DEBIT**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines avec un débit maximal de prélèvement de 150 m<sup>3</sup>/h, et de 2700 m<sup>3</sup>/j.

**Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

**STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT**

L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvements d'échantillons sur eau brute et eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

La collectivité devra procéder à une analyse bimensuelle portant sur les paramètres microbiologiques (sur eau brute et sur eau traitée), la turbidité et l'azote kjeldahl ;

La collectivité devra procéder, à une analyse trimestrielle, pendant un an, portant sur les triazines ;

Les résultats devront être transmis aux services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Si les résultats de ces analyses venaient à dépasser régulièrement les normes, la collectivité devrait procéder à une recherche des sources de pollution, et proposer un programme d'amélioration de la qualité.

**Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

**Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

**Périmètre immédiat** : le périmètre immédiat de ce captage a une superficie de 1927 m<sup>2</sup>, il se situe sur le territoire de la commune de TOURNEVILLE - parcelle B 98 et B 100.

**Périmètre rapproché** : le périmètre rapproché concerne la commune de TOURNEVILLE et SACQUENVILLEa une superficie de 111 hectares 58 ares 21 centiares,

**Périmètre éloigné** : il concerne les communes de TOURNEVILLE, SACQUENVILLE et BROSVILLE. Il a une superficie d'environ 450 hectares.

## **ARTICLE 6 : SERVITUDES**

Considérant l'importance de la ressource, et compte tenu du contexte géologique, les mesures suivantes ont été retenues :

**1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.**

**2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités à l'exception de :**

- . celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- . celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

Le périmètre immédiat devra être clos et maintenu en herbe. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages, l'herbe coupée sera évacuée. Il devra être acquis en pleine propriété par la collectivité.

**3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :**

**3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :**

**Pour les activités existantes :**

- . puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

**Pour les activités futures**

- . emploi des triazines,
- . emploi des désherbants pour l'entretien des routes et des chemins,
- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectifs,
- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôt et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches;
- . épandage sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues,
- . étangs,
- . créations de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachage de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,
- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables et stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
- . création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale,



### **3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :**

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- . drainages agricoles,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 300 mètres du point d'eau.

### **3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :**

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

### **3.4 les installations et activités existantes doivent être mises en conformité de la façon suivante :**

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

**4 – Le périmètre de protection éloigné** est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées, si nécessaires. On veillera à y respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

### **Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

### **Article 8 : TRAVAUX A REALISER :**

- . busage du fossé traversant le périmètre de protection, à proximité de l'ancien forage, sur 200 mètres en amont et 50 mètres en aval. Par ailleurs, il devra être entretenu afin de faciliter l'écoulement des eaux vers la rivière,
- . l'accès à l'ancien forage devra être condamné par un panneau hermétique cadernassé,
- . la tête de l'ouvrage devra être surélevée au-dessus de la cote des plus hautes crues.

**Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser ces travaux.**

### **Article 9 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

### **Article 10 : PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

### **Article 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

### **Article 12 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES**

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du syndicat d'adduction d'eau potable d'EVREUX OUEST.

### **ARTICLE 13 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat d'adduction d'eau potable d' EVREUX OUEST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Messieurs les maires de Tourneville, Sacquenville et Brosville.

EVREUX, le 16 novembre 1998

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé Marie-Josèphe PERDEREAU

POUR AMPLIATION

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché, chef de bureau,

  
Josette CARON

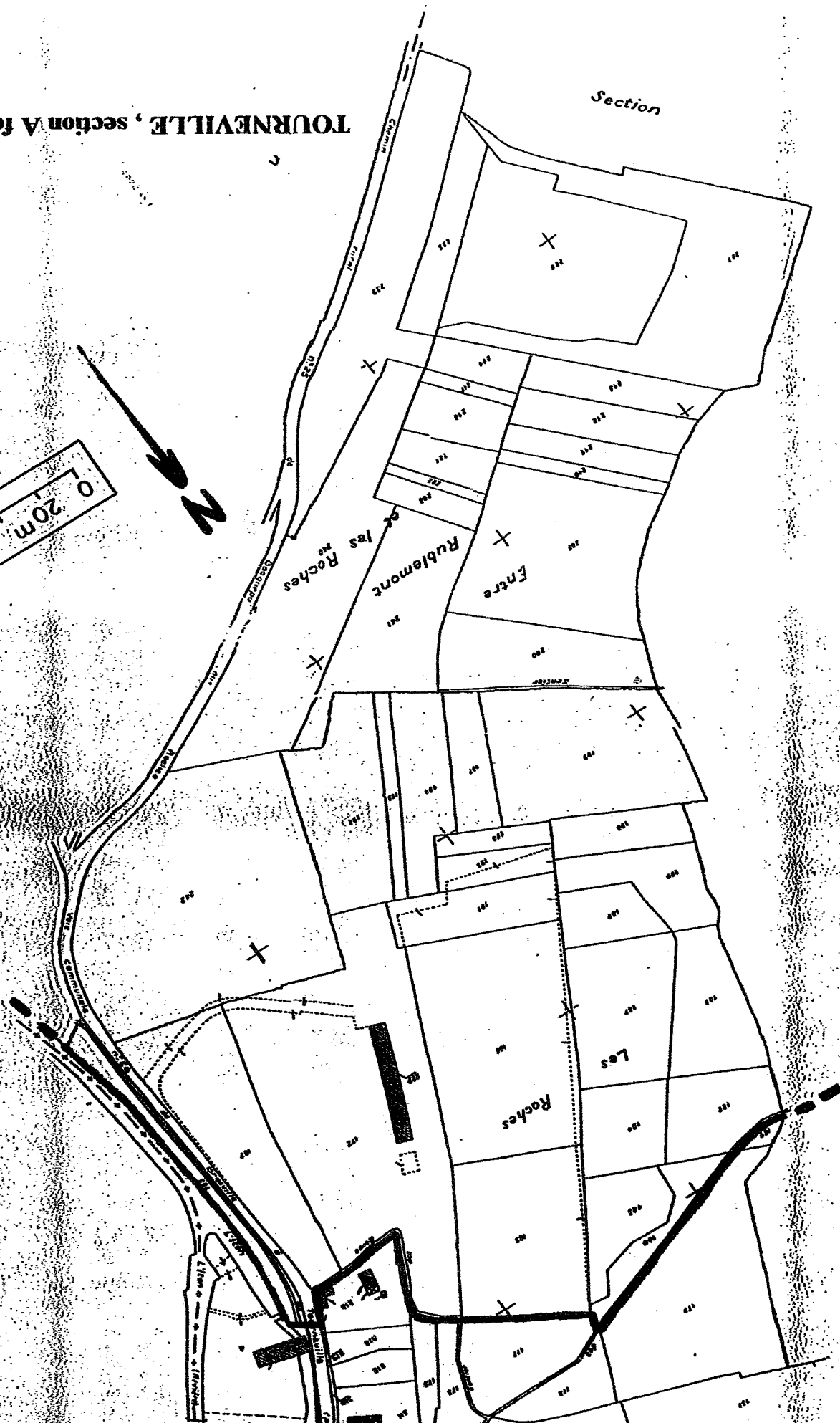
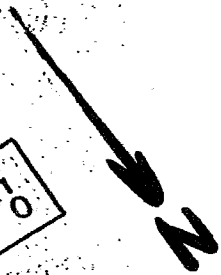
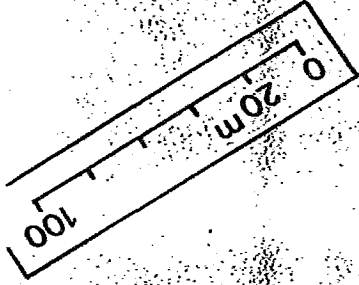
Annexes : cinq plans de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

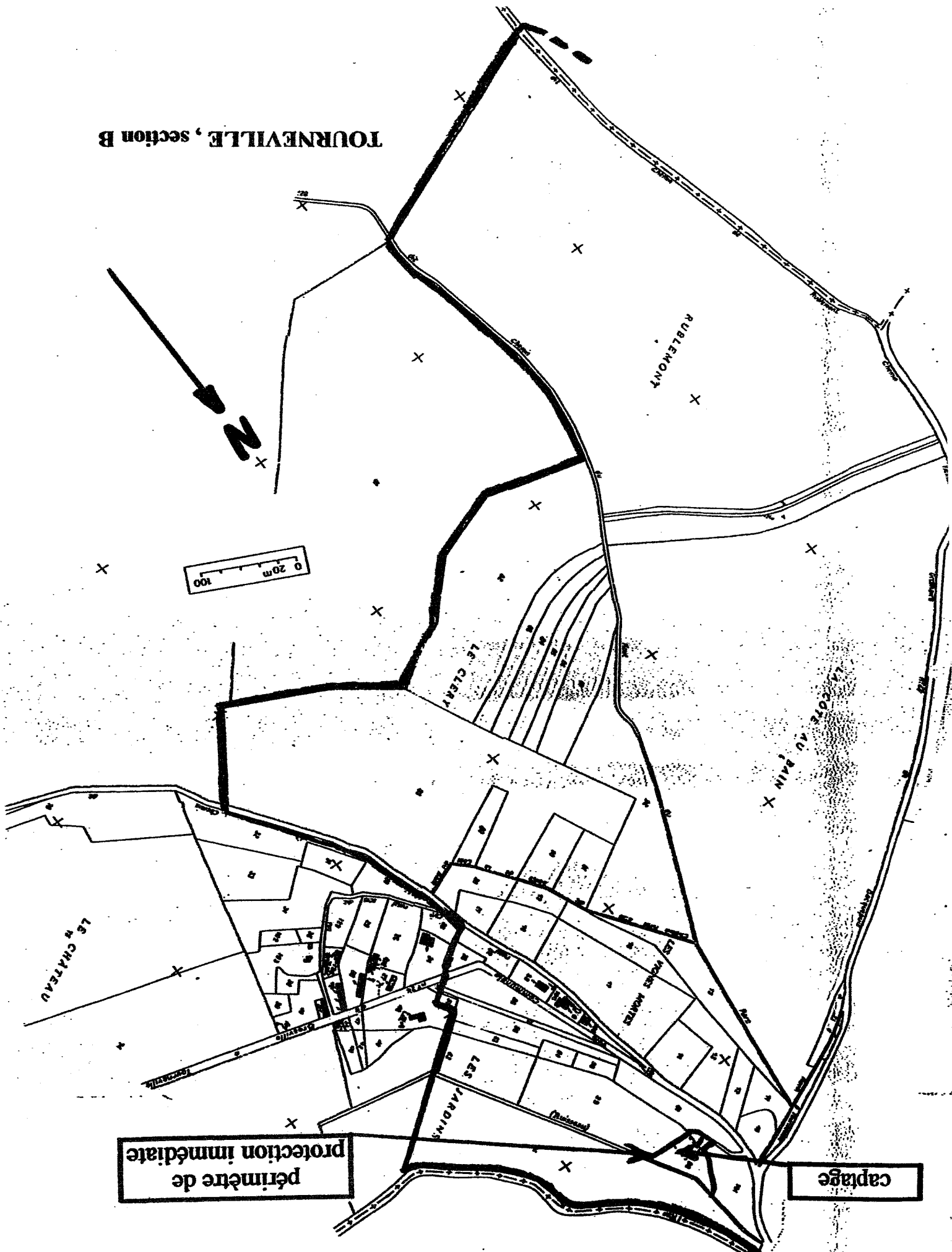


TOURNEVILLE, section A feuille n° 4

Section

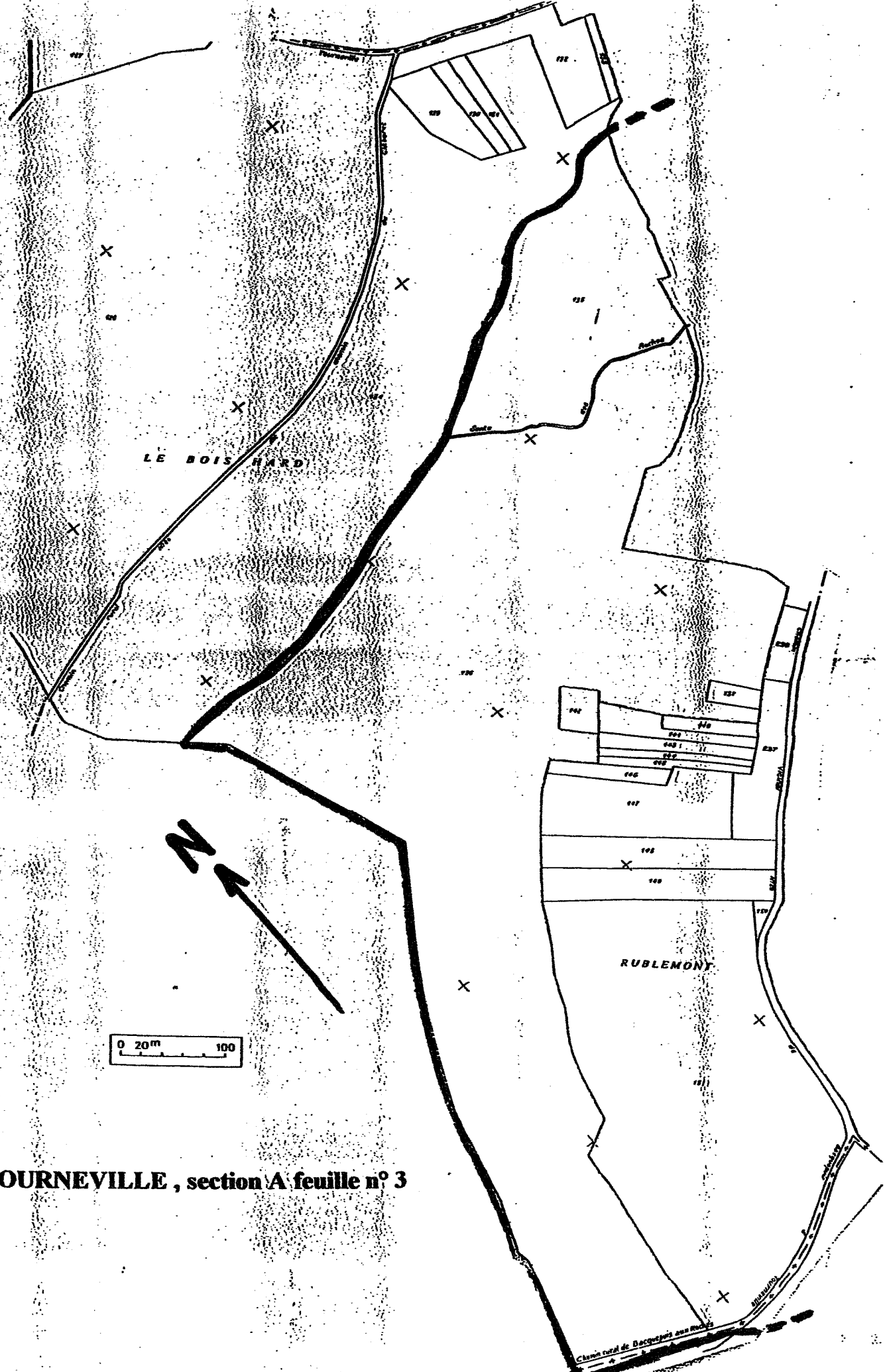


**TOURNEVILLE, section B**



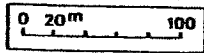
**périmètre de protection immédiate**

**captive**



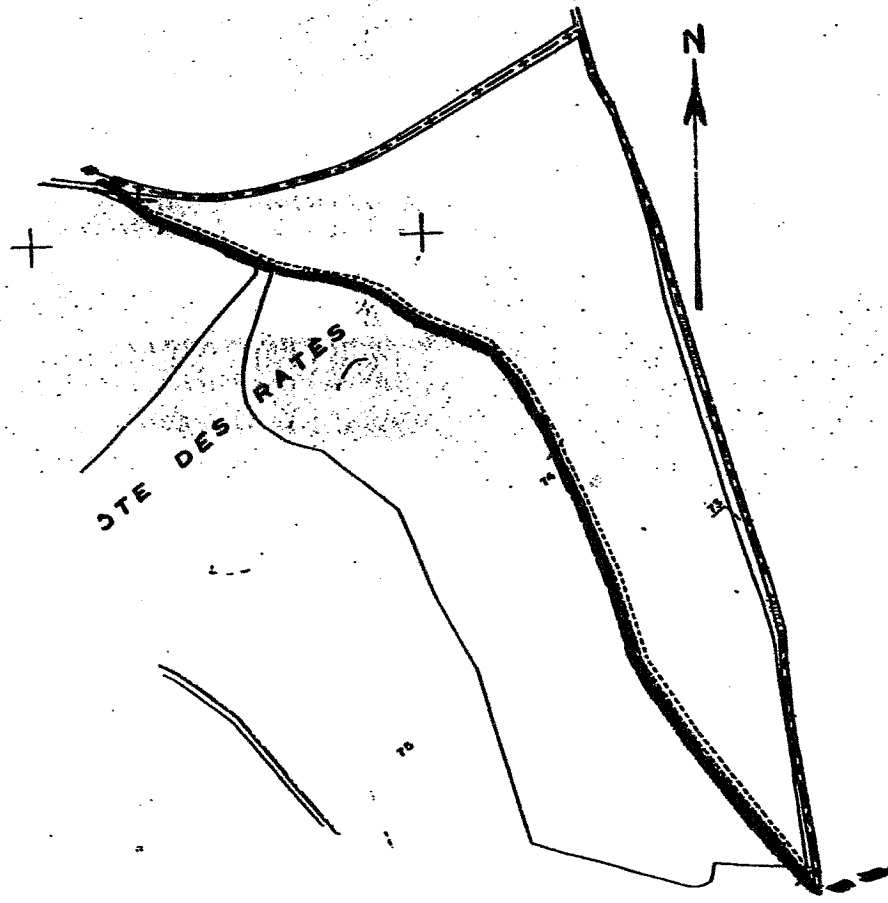
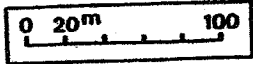
LE BOIS HARD

RUBLEMONT



**TOURNEVILLE , section A feuille n° 3**

Chemin rural de Bacquepois aux Rues



**SACQUENVILLE , section B**

DIRECTION  
E L'ADMINISTRATION GENERALE  
de la REGLEMENTATION  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Ref. : AG / B/Env.1524

AR R E T E

OBJET : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable  
d'EVREUX OUEST  
Forage de PARVILLE

portant déclaration d'utilité  
publique d'une part sur les  
travaux d'adduction d'eau potable  
et d'autre part sur l'institution  
des périmètres de protection et  
des servitudes y afférentes

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les  
textes pris pour son extension et son application, notamment le décret  
n° 73.200 du 21 février 1973 ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé  
Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres  
de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des  
collectivités humaines ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses  
articles R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par  
le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST, à partir du forage de  
PARVILLE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains  
compris dans les périmètres de protection du forage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 février 1982 adoptant le  
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, solli-  
citant la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des  
servitudes dans les périmètres de protection du forage, et s'engageant à  
indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les ayants droit  
des terrains grevés de servitudes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mars 1983 ;



VU Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 dans les communes de PARVILLE et SAINT SEBASTIEN DE MORSENT ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Novembre 1985 sur les résultats de l'enquête ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

#### ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique

- d'une part, les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST en vue de l'exploitation du forage de PARVILLE permettant l'alimentation en eau potable du Syndicat,
- d'autre part, l'institution des trois périmètres de protection réglementaires autour du forage : périmètres immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que les servitudes y afférentes définies à l'article 6 ci-après.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de PARVILLE.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 160 m3 par heure.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise à PARVILLE lieu dit "Les Grandes Bruyères" cadastrée section B n° 374 pour 6 a 00 ;

Périmètre rapproché : ensemble de parcelles sises sur le territoire des communes de PARVILLE et SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, ayant grossièrement la forme d'un rectangle de 400 m sur 340 m ;

Périmètre éloigné : plus étendu sur le territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT que sur celui de PARVILLE, il prolonge le périmètre rapproché dans la direction ouest sud-ouest, couvrant 66 ha environ.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Article 6 :I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical lors de sa séance du 12 février 1982, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST devra indemniser tant les usagers, irrigants et autres usagers des eaux que les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou la création des servitudes.

Article 8 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST devra faire procéder à la mise en conformité du puits avec les dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le ravin qui borde le périmètre immédiat et traverse le périmètre rapproché devra être nettoyé et notamment débarrassé des branchages qui l'encombrent et qui peuvent empêcher les eaux de ruissellement de s'écouler.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 1 an.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST.

Article 14 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,
  - Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'EVREUX OUEST,
  - Monsieur le Maire de PARVILLE,
  - Monsieur le Maire de SAINT SEBASTIEN DE MORSEMENT,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
  - Monsieur le Directeur de l'Établissement Public de la Basse-Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, le 15 NOVEMBRE 1985

Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau,

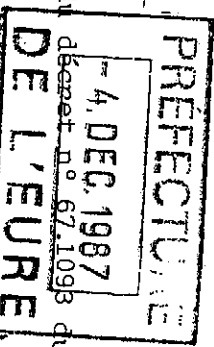
M. DINDINAUD.



Le Préfet  
Commissaire de la République,

Henri COURY.

PERIMETRES DE PROTECTION  
Réglementation et tableau des prescriptions



En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1098 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1 - Le forage de puits	A	B	A	B
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau industrielle et des matières de vidange	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X	+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X	+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			+	+
18 - Le pacage des animaux			+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		+
20 - Le défrichage				+
21 - La création d'étangs		X		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure en date du 11 avril 1985 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1986 dans la commune des BAUX SAINTE CROIX ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 15 décembre 1986 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1 Décembre 1987 sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique - en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable des BAUX SAINTE CROIX - l'installation, autour du captage des BAUX SAINTE CROIX, des trois périmètres de protection réglementaires et des servitudes y afférentes définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : Parcelle sise lieudit "Le Clos" cadastrée section 2D n° 48

Périmètre rapproché : c'est un ensemble de terrains se composant essentiellement de terres à usage agricole et d'habitation. Il couvre une superficie de 16 ha 40 a 89 ca environ

Périmètre éloigné : il s'étend sur une superficie de 108 ha 30 a 53 ca environ et se compose essentiellement de terres boisées.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Article 3 :

I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical d'Adduction d'Eau Potable des BAUX SAINTE CROIX lors de sa séance du 12 octobre 1986, le Syndicat devra indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la création des servitudes.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiat, est acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable des BAUX SAINTE CROIX.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 4 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires et locataires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable des BAUX SAINTE CROIX.

Article 11 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable des BAUX SAINTE CROIX,
- Monsieur le Maire des BAUX SAINTE CROIX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

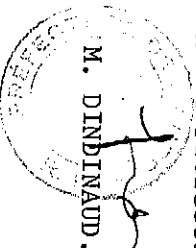
EVREUX, le 4 DECEMBRE 1987

Le Préfet  
Commissaire de la République,

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,

Bernard AUGUSTIN.







16 Janv 2012



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/2011/ 249**  
**portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement**  
**des prélèvements en eau des forages de Chenappeville, des Coteaux**  
**et de la Vallée de l'Iton sur la commune d'ARNIERES SUR ITON**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement;
- le code civil, et notamment son article 640;
- le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/11/057, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Environnement dans le département de l'Eure;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009;
- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2010;
- L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation;



- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 janvier 2011, présentée par le Grand Evreux Agglomération - enregistrée sous le n° 11003 et relative aux forages d'Arnières sur Iton;
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mars 2011 au 16 avril 2011;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2011 ;
- La délibération du 30 septembre 2010 du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 novembre 2011;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure, lors de sa séance du 7 décembre 2011;
- le projet d'arrêté adressé au Grand Evreux Agglomération en date du 13 décembre 2011 ;
- la réponse du Grand Evreux Agglomération en date du 27 décembre 2011 et la délibération du 14 décembre 2011;

**Considérant :**

- l'importance vitale de la ressource en eau potable;
- la difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- la nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier :Objet**

Le Grand Evreux Agglomération représentée par son président, Monsieur Michel Champredon, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des puits sis aux lieux-dits « Chenappeville », «Les Coteaux de l'Iton» et «La Vallée de l'Iton» sur la commune d'Arnières-sur-Iton – indices BRGM: «Chenappeville»(F5.6: 01505X0006 et F5.7: 01505X0007), «Les Coteaux de l'Iton» (F14: 01498X0061, F15: 01498X0062, F16: 01498X0063 et F9: 01498X0064), «La Vallée de l'Iton» (F3: 01505X0125, F7: 01505X0126, F8.1: 01505X0127 et F8.2: 01505X0128),et l'Hippodrome (F2 :01505X0010 et F1 : 01505X0005);

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation

## **Article 2 : autorisation de prélèvement**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les volumes suivants:

		Volume horaire (m <sup>3</sup> /h)	Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)	Volume annuel (m <sup>3</sup> /an)
HIPPODROME	F1 - 01505X0005	500	10 000	365 000
	F2 - 01505X0010			
VALLEE DE L'ITON	F 3 - 01505X0125	250	5.000	1.825.000
	F 7 - 01505X0126	258	5.160	1.883.400
	F 8.1 - 01505X0127	90	1.800	657.000
	F 8.2 - 01505X0128	230	4.600	1.679.000
COTEAUX DE L'ITON	F 9 - 01498X0064	40	800	292.000
	F 14 - 01498X0061	60	1.200	438.000
	F 15 - 01498X0062	50	1.000	365.000
	F 16 - 01498X0063	40	800	292.000
CHENAPPEVILLE	F 5.6 - 01505X0006	800	16.000	5.840.000
	F 5.7 - 01505X0007			
TOTAL GENERAL		1.818	36.360	13.271.400

## **Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **3-1 surveillance**

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Une surveillance des niveaux de la nappe d'eau souterraine est effectuée sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ8, PZ30, PZ31, PZ32 et PZ33 (Référence : Gaudriot – Diversification de l'AEP, recherche en eau, notice d'incidence – 1NRM281000010-EN 40466d – page 53).

### **3-2 communication des résultats**

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Un dispositif de surveillance doit être mis en place par la collectivité, dès la mise en service des installations, et sans limitation de durée. Il doit comprendre :

**Les résultats du suivi piézométrique visé à l'article 3-1 sont adressés mensuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à la DREAL.**

**Le forage de l'Hippodrome fera en particulier l'objet d'une analyse semestrielle de la qualité de l'eau de type RP de l'annexe I de l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**

### **Article 4: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le Grand Evreux Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

### **Article 5: Prescriptions particulières**

Le Grand Evreux Agglomération doit respecter les prescriptions suivantes:

- réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel;
- aveuglement par cuvelage et cimentation des ouvrages non exploités dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés (En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés).
- mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur minimum de 0,30 m au dessus du terrain naturel (si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire). la tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local.
- installation d'un capot verrouillé sur la tête de l'ouvrage.

### **Article 6: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou

faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10: Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

#### **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Arnières sur Iton.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie d'Arnières sur Iton et au siège du Grand Evreux Agglomération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14: Voies et délais de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur le président du Grand Evreux Agglomération.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie;
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute Normandie;
- M. le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure;
- M. le directeur régional de la S.N.C.F,
- M. le directeur Départemental des Services Fiscaux;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président du Conseil Général de l'Eure
- M. le maire d'Arnières sur Iton
- M. le maire d'Aulnay sur Iton
- M. le maire de Saint Sébastien de Morsent
- M. le maire de La Bonneville sur Iton
- M. le maire des Baux Sainte Croix,
- M. le maire des Ventes.

Evreux, le **16 JAN. 2012**

Le Préfet,



Dominique SORAIN

